



## ARRETE N° 3235 / DDE

portant réglementation de la circulation sur la RN1 et la RN 1006  
sur le territoire des communes de Saint-Denis et de La Possession

direction  
départementale  
de l'équipement

### **LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

service  
gestion  
de la route  
subdivision  
voies rapides

- VU** le code de la route et notamment l'article R 411 .
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes .
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature
- VU** la demande de l'entreprise SBTPC.
- VU** l'avis du service des routes du Département
- SUR** proposition du directeur départemental de l'Equipement.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation sur la RN 1 et sur la RN1006 sur le territoire des communes de Saint-Denis et de La Possession pour permettre la pose de tétrapodes de 8T000.

### ARRETE

**ARTICLE 1** La circulation sur la RN1 sera interdite dans les deux sens entre le PR 1+000 et le PR 13+000 **de 20h00 à 5h00 les nuits du dimanche 7 octobre 2007 au vendredi 12 octobre 2007 et du dimanche 21 octobre 2007 au vendredi 26 octobre 2007.**

La circulation sur la RN1006 sera également interdite dans les deux sens entre l'échangeur avec la RD41 et la RN1.

43 rue Léopold Rambaud  
BP 39  
97491 sainte clotilde  
cédex  
téléphone :  
0262 94 81 00  
télécopie :  
0262 21 33 02  
mél. @equipement.gouv.fr

**ARTICLE 2** La circulation sera déviée par la RD 41, route de la montagne.

Sur la RN1006, le sens de circulation Nord/Ouest sera dévié par la RD41, route de la Montagne

Des convois PL seront organisés, en fonction des besoins et des contraintes du chantier sur la RN1, voies côté montagne, à 24h00 et à 04h00 au départ de La Possession à 0h30 et à 04h30 au départ de Saint-Denis.

**ARTICLE 3** La mise en place de la signalisation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par la DDE/SGR/ subdivision voies rapides.

**ARTICLE 4** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 5** MM le secrétaire général de la préfecture de la Réunion  
le directeur départemental de l'Équipement  
le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion  
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion  
le maire de la commune de Saint-Denis  
le maire de la commune de La Possession  
le directeur du service des routes du Département  
le directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le **3 octobre 2007**

P/° le Préfet de la Région et du Département de la Réunion  
et par délégation

Le directeur départemental de l'Équipement

*Pour le directeur*

*Le Directeur Adjoint Infrastructures Equipement*

« signé »

*Marc TASSONE*